



No. du Projet : P-DJ-AA0-007
No. du Don : 5000199006418

ACCORD TRIPARTITE DE FINANCEMENT ET D'EXECUTION

ENTRE

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT,
(Agissant à titre d'administrateur du fonds spécial de secours)

LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

ET

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

CONCERNANT

**LE PROJET D'AIDE D'URGENCE POUR LA REHABILITATION DES
INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES ENDOMMAGEES PAR LES
INONDATIONS D'AVRIL 2021**

h

EA

B

TABLE DES MATIERES

ARTICLE I: DON AU GOUVERNEMENT HOTE/BENEFICIAIRE	- 2 -
Section 1.01. Montant du Don.....	- 2 -
Section 1.02. Budget du Projet.....	- 3 -
ARTICLE II : ENTREE EN VIGUEUR.....	- 3 -
Section 2.01.....	- 3 -
ARTICLE III : CONDITIONS PREALABLES ET DECAISSEMENT DU DON	- 3 -
Section 3.01: Décaissement du Don.....	- 3 -
Section 3.02. Conditions de décaissement	- 4 -
Section 3.03. Demandes de décaissement	- 4 -
Section 3.04. Date de clôture.....	- 5 -
ARTICLE IV : MISE EN OEUVRE. UTILISATION DES FONDS ET COMPTABILITE	- 5 -
Section 4.01. Mise en œuvre d'une manière générale.....	- 5 -
Section 4.02. Utilisation des fonds.....	- 6 -
Section 4.03. Notification des changements et approbation préalable	- 6 -
Section 4.04. Suspension des décaissements.....	- 6 -
Section 4.05. Non-obligation de mise en œuvre.....	- 7 -
ARTICLE V : PASSATION DE MARCHES.....	- 8 -
Section 5.01. Règlements, règles et procédures de passation de marchés applicables.....	- 8 -
Section 5.02. Exclusion pour participation à des pratiques interdites.....	- 8 -
ARTICLE VI : RAPPORTS FINANCIERS, AUDITS ET RAPPORTS DU PROJET . - 8 -	- 8 -
Section 6.01. Rapports financiers intérimaires non audités	- 8 -
Section 6.02. Rapports financiers annuels et final	- 9 -
Section 6.03. Audit interne et externe, coopération avec l'audit interne et externe	- 9 -
de la Banque.....	- 9 -
ARTICLE VII : RECONNAISSANCE DU DON	- 10 -
Section 7.01.....	- 10 -
ARTICLE VIII : CONSULTATION ET ECHANGE D'INFORMATION	- 10 -
Section 8.01. Coopération et consultation.....	- 10 -
Section 8.02. Accès à l'information et divulgation d'information	- 10 -
Section 8.03. Confidentialité.....	- 11 -
ARTICLE IX : PROCEDURES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	- 11 -
ET INVESTIGATIONS.....	- 11 -
Section 9.01. Maintien des normes de conduite.....	- 11 -
Section 9.02. Consultations, allégations et enquêtes.....	- 11 -
ARTICLE X: MODIFICATION, DUREE ET RESILIATION, ET REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	-12-
Section 10.01. Modification.....	- 12 -
Section 10.02. Résiliation.....	- 12 -
Section 10.03. Durée.....	- 13 -
Section 10.04. Règlement des différends.....	- 13 -
Section 10.05. Privilèges et immunités.....	- 14 -

ARTICLE XI : ADRESSES, NOTIFICATIONS ET COMMUNICATION..... - 14 -
Section 11.01. Notifications et adresses..... - 14 -
Section 11.02. Représentants..... - 16 -
Section 11.03. Représentants désignés..... - 16 -
ANNEXES..... - 18 -
ANNEXE I : DESCRIPTION DU PROJET - 18 -



ACCORD TRIPARTITE DE FINANCEMENT ET D'EXECUTION

(PROJET D'AIDE D'URGENCE POUR LA REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES ENDOMMAGEES PAR LES INONDATIONS D'AVRIL 2021)

No. du Projet : P-DJ-AA0-007

No. du Don : 5000199006418

LE PRESENT ACCORD TRIPARTITE DE FINANCEMENT ET D'EXECUTION (ainsi que toutes ses Annexes, le présent « Accord ») est conclu le _____ entre :

- (a) La BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (la « Banque »), agissant à titre d'administrateur du Fonds spécial de secours (le « FSS ») ;
- (b) La REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (le « Bénéficiaire » ou le « Gouvernement hôte ») représenté par le Ministère des Finances, situé à l'adresse B.P. 13 Djibouti, et ;
- (c) Le PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (« PNUD » ou le « Partenaire de l'ONU », une organisation intergouvernementale internationale établie par l'Assemblée Générale des Nations Unies en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, dont le siège est situé à New York, aux Etats-Unis.

Le Partenaire de l'ONU avec la Banque et le Gouvernement hôte sont collectivement désignés les 'Parties' et individuellement une 'Partie',

ATTENDU QUE

- (A) Conformément aux Directives et procédures en matière de politique d'aide d'urgence et au Règlement général du Fonds spécial de secours (versions révisées), la Banque, agissant à titre d'administrateur du FSS, mobilise des ressources spéciales au sein du FSS afin d'assister, par le biais de dons, ses Pays membres régionaux affectés par des situations d'urgence et d'alléger les souffrances des populations touchées ;
- (B) Le Gouvernement hôte, œuvrant avec des partenaires au développement, notamment le Partenaire de l'ONU et la Banque, a élaboré un projet d'aide d'urgence pour la réhabilitation des infrastructures hydrauliques endommagées par les inondations d'avril 2021 tel que présenté plus en détail dans le document de projet joint en Annexe I au présent Accord (*Description du projet* (le « Projet »)). Le Projet est conforme à l'Accord de coopération conclu entre le Gouvernement hôte et le Partenaire de l'ONU et fait partie de la coopération au développement convenue entre eux et le Gouvernement hôte a demandé à la Banque d'appuyer la mise en œuvre du Projet en accordant au

to

EA

CA

- Gouvernement hôte un financement du montant stipulé dans le présent Accord ;
- (C) Le Gouvernement hôte remplit les conditions nécessaires pour l'octroi par la Banque du financement à l'appui du Projet ;
- (D) Le Gouvernement hôte a souscrit aux *Conditions standards applicables aux dons octroyés par la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement sur les ressources de divers fonds*, datées de mai 2019 telles que de temps en temps amendées (les « Conditions standards »);
- (E) Le présent Accord constituera les conditions du financement et, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, un accord de don distinct ne sera pas requis. Les Conditions standards feront partie intégrante du présent Accord applicable uniquement entre la Banque et le Gouvernement hôte et ne créera pas de droits ou obligations additionnels entre le Partenaire de l'ONU et le Gouvernement hôte et/ou la Banque ;
- (F) Le Gouvernement hôte a demandé au Partenaire de l'ONU d'appuyer le Gouvernement hôte dans la mise en œuvre et l'exécution du Projet et le Partenaire de l'ONU a déclaré son attachement à l'exécution et la mise en œuvre du Projet au titre de sa coopération au développement convenue avec le Gouvernement hôte ;
- (G) La Banque a décidé, sur la base, notamment, de ce qui précède, de mettre à la disposition du Gouvernement hôte un financement du montant stipulé dans le présent Accord, devant être décaissé sur les instructions du Gouvernement hôte directement au Partenaire de l'ONU, suivant les conditions énoncées dans le présent Accord, en vue d'appuyer l'exécution et la mise en œuvre du Projet ;
- (H) Le Partenaire de l'ONU a signé l'Accord sur les principes fiduciaires avec la Banque, en date du 22 août 2017 (l'« Accord sur les principes fiduciaires » ou l'« APF ») qui définit le cadre de coopération entre le Partenaire de l'ONU et la Banque et les conditions qui font partie intégrante du présent Accord ; et
- (I) Conformément à son règlement financier et ses règles de gestion financière et à l'approbation de son instance dirigeante pour sa coopération au développement convenue avec le Gouvernement hôte, le Partenaire de l'ONU a le pouvoir nécessaire pour conclure le présent Accord et pour recevoir les fonds au titre du présent Accord.

PAR CES MOTIFS, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I: DON AU GOUVERNEMENT HOTE/BENEFICIAIRE

Section 1.01. Montant du Don

La Banque convient par les présentes d'octroyer au Gouvernement hôte, sur les ressources de [préciser la source], un don (le « Don ») d'un montant ne devant pas dépasser quatre cent mille

dollars autre monnaie convenue par les Parties (400 000 USD), pour financer une partie du coût du Projet, ledit octroi ayant été décidé conformément au Rapport d'évaluation du Projet/Proposition de la Banque ADB/BD/WP/2021/265/Approuvé

Section 1.02. Budget du Projet

Le Don mis à la disposition du Gouvernement hôte et décaissés au Partenaire de l'ONU aux termes du présent Accord sera dépensé conformément au Budget du Projet figurant à l'Annexe II (*Allocation des coûts par catégorie de dépenses*) du présent Accord, qui comprend un montant pour contribuer à couvrir les coûts indirects de l'administration des ressources du Don tels qu'établis aux termes des décisions pertinentes de l'instance dirigeante du Partenaire de l'ONU (lequel montant est, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, de 8,92% du Don, conformément à la décision 2013/9 du Conseil d'Administration UNDP/UNFPA/UNOPS en 2013). Pour éviter toute ambiguïté, il est confirmé que le Budget du Projet figurant à l'Annexe II (*Allocation des coûts par catégorie de dépenses*) du présent Accord comprend les montants requis pour couvrir les coûts directs du Partenaire de l'ONU qui sont considérés nécessaires pour la mise en œuvre du Projet.

ARTICLE II : ENTREE EN VIGUEUR

Section 2.01. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE III : CONDITIONS PREALABLES ET DECAISSEMENT DU DON

Section 3.01: Décaissement du Don.

- (a) Dès l'entrée en vigueur du présent Accord comme il est stipulé à la Section 2.01 ci-dessus et sous réserve de la Section 3.02 (*Conditions de décaissement*) ci-dessous, la Banque décaissera, au nom du Gouvernement hôte, le Don au Partenaire de l'ONU en un (1) virement en totalité conformément au Calendrier de décaissement indiqué à l'Annexe III (*Calendrier de paiement et de décaissements*) du présent Accord. Les montants du Don seront transférés au Partenaire de l'ONU en dollars des États-Unis ou en toute autre monnaie convenue par les Parties, par transfert au compte bancaire ci-après :

Nom du compte : UNDP Contributions Account

Nom de la Banque : CITIBANK, N.A

Adresse de la Banque : 111 Wall Street, New York, NY 10043 ; UNITED STATES

Numéro du compte : 36349562

IBAN/SWIFT n°: ABA#021000089/ CITIUS33

- (b) Le Gouvernement hôte demande par les présentes à la Banque de verser directement au Partenaire de l'ONU le Don conformément aux dispositions du présent Article III (Décaissement du Don et Conditions préalables au décaissement).
- (c) Le Partenaire de l'ONU présentera à la Banque les demandes de décaissement conformément à la Section 3.03 (*Demandes de décaissement*), qui comprendront les informations ci-après :
 - (a) le montant à décaisser ;
 - (b) l'indication que la demande émane du Partenaire de l'ONU en vertu de l'Accord tripartite de financement et d'exécution signé par les Parties,
 - (c) le numéro du Don/ et le numéro d'identité du Projet, et
 - (d) le titre du Projet.
- (d) Après réception de la demande de décaissement, la Banque veillera à ce que l'information SWIFT comprenne les renseignements fournis dans la demande de décaissement.

Section 3.02. Conditions de décaissement

- (a) L'obligation de la Banque d'effectuer le premier décaissement du Don sera subordonnée à l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 2.01 (*Entrée en vigueur*) ci-dessus et/ou la présentation par le Partenaire de l'ONU/le Gouvernement hôte des éléments de preuve, jugés satisfaisants par la Banque quant à la forme et au fond, que la condition ou des conditions ci-après ont été remplies (le cas échéant) :
 - i) la signature d'un accord tripartite de financement et d'exécution entre le Partenaire de l'ONU, le Gouvernement hôte et la Banque; et
 - ii) la communication par le Partenaire de l'ONU des références du compte bancaire auprès d'une banque acceptable pour la Banque, sur lequel seront déposées les ressources du Don.

Section 3.03. Demandes de décaissement

- (a) Suite à l'entrée en vigueur du présent Accord et sous réserve de la Section 3.02 (*Conditions de décaissement*) ci-dessus, les décaissements par la Banque au nom du Gouvernement hôte des tranches du Don au profit du Partenaire de l'ONU s'effectueront après réception par la Banque :

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten initials "EA" in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

- (i) d'une demande écrite de fonds signée par une personne désignée par le Partenaire de l'ONU (accompagnée des spécimens de signature), en tant que personne autorisée à émettre ladite demande de fonds, et une signature d'attestation par un représentant autorisé du Gouvernement hôte. Le Partenaire de l'ONU ne prendra pas d'engagements financiers et/ou ne présentera pas d'avis de demandes de fonds dépassant le montant du Budget du Projet, à moins que l'augmentation ou les réaffectations au sein du Budget du Projet n'aient été spécifiquement convenues entre les Parties ; et
 - (ii) un état des dépenses suivant le format type du Partenaire de l'ONU pour les états de dépenses, qui est jugé acceptable par la Banque, et publié sous la signature d'une personne désignée périodiquement par le Partenaire de l'ONU (ainsi que les spécimens de signature) en tant que personne autorisée à publier ledit état de dépenses, y compris des informations supplémentaires raisonnables communiquées par le Partenaire de l'ONU, dans la mesure conforme à ses réglementations, règles et procédures, si la Banque en a besoin et en fait la demande. L'état des dépenses portera sur les dépenses effectuées au cours des six (6) mois écoulés après chaque demande de financement.
- (b) Dès réception de la demande de décaissement conformément à la Section 3.01(c) (*Décaissement du Don*) ci-dessus, la Banque traitera la demande de décaissement dans les quinze (15) jours à compter de la date de la satisfaction des conditions stipulées à la Section 3.02 (*Conditions de décaissement*) ci-dessus.

Section 3.04. Date de clôture

- (a) La Banque n'effectuera aucun décaissement du Don après le **31 décembre 2022** ou toute autre date pouvant être convenue entre les Parties (la « Date de clôture »), et tout montant du Don restant alors non décaissé par la Banque (et par conséquent non retiré du Don) sera annulé.
- (b) Toute portion du Don non utilisée ou non dépensée détenue par le Partenaire de l'ONU à la Date de clôture sera reversée à la Banque après la satisfaction de tous les engagements admissibles souscrits avant l'achèvement du Projet ou la résiliation du présent Accord, selon le cas et après la publication par le Partenaire de l'ONU de l'état financier final certifié, conformément à la Section 6.02(b) (*Rapports financiers annuels et final*) du présent Accord.

ARTICLE IV : MISE EN OEUVRE. UTILISATION DES FONDS ET COMPTABILITE

Section 4.01. Mise en œuvre d'une manière générale.

Le Partenaire de l'ONU mettra le Projet en œuvre et recevra, administrera et dépensera les montants du Don conformément à ses réglementations, règles et politiques et procédures. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, le Partenaire de l'ONU :

- (a) exécutera le Projet tel qu'il est décrit dans l'Annexe I (*Description du Projet*) du présent Accord en faisant preuve du même niveau de soin et de diligence dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent Accord qu'il le fait concernant l'administration et la gestion de tous les autres projets qu'il met en œuvre ;
- (b) fournira :
 - (i) des rapports narratifs portant sur le Projet et l'utilisation des montants du Don pour chaque année civile au cours de laquelle lesdits montants seront reçus, au plus tard le 30 juin de l'année suivante ; et
 - (ii) des rapports financiers conformément aux Sections 6.01 (*Rapports financiers intérimaires non audités*) et 6.02 (*Rapports financiers annuels et final*) du présent Accord;
- (c) échangera périodiquement les vues avec les représentants de la Banque et du Gouvernement sur l'état d'avancement et les résultats du Projet ; et
- (d) fera en sorte que tous les biens, travaux et services financés uniquement sur les montants du Don servent exclusivement aux fins du Projet.

Section 4.02. Utilisation des fonds .

Le Partenaire de l'ONU utilise le Don uniquement pour la mise en œuvre du Projet tel qu'il est décrit dans l'Annexe I (*Description du Projet*) au présent Accord et le Partenaire de l'ONU administrera le Don conformément à ses réglementations, règles, politiques et procédures financières et administratives établies.

Section 4.03. Notification des changements et approbation préalable

Le Partenaire de l'ONU notifiera sans délai par écrit le Gouvernement hôte et la Banque de toute modification sensible par rapport aux plans ou budgets convenus concernant la description et le budget du Projet, y compris sa nature, son contenu, son échelonnement et sa durée. Le Partenaire de l'ONU et le Gouvernement hôte se concerteront avec la Banque et obtiendront son approbation préalable avant d'apporter toute modification de fond au Projet. La Banque fera de son mieux pour répondre dans les moindres délais à ladite demande d'approbation afin d'éviter toute perturbation de la mise en œuvre.

Section 4.04. Suspension des décaissements.

- (a) La Banque peut, en donnant un préavis écrit de quatre-vingts dix (90) jours aux autres Parties, suspendre tout nouveau décaissement du Don dans les cas suivants :
 - (i) en cas d'écarts importants par rapport aux objectifs convenus du Don, ou
 - (ii) les rapports ne sont pas présentés à la Banque conformément au présent Accord et continuent de ne pas être présentés après notification donnée par la Banque au

Gouvernement hôte et au Partenaire de l'ONU et après l'expiration d'une période de mise en demeure de soixante (60) jours ; ou

- (iii) toute autre situation donnant lieu à suspension conformément aux Conditions générales.
- (b) La Banque ou le Partenaire de l'ONU peuvent, par notification écrite donnée aux autres Parties, suspendre de nouveaux décaissements du Don si la Banque, le Partenaire de l'ONU et le Gouvernement hôte décident que les objectifs du Projet ne peuvent plus se réaliser.
- (c) Conformément à l'esprit du présent Accord, la Banque convient d'engager des discussions et de se concerter avec le Gouvernement hôte et le Partenaire de l'ONU avant d'exercer l'un quelconque des droits de suspension stipulés dans la présente Section 4.04 (*Suspension des décaissements*).
- (d) Les Parties feront de leur mieux pour parvenir à une résolution satisfaisante pour toutes les Parties pour lever la suspension des nouveaux décaissements du Don aussi tôt que cela est raisonnablement possible.

Section 4.05. Non-obligation de mise en œuvre

Le Partenaire de l'ONU ne sera pas tenu de commencer ou de continuer à mettre en œuvre le Projet ou toute composante du Projet financé(e) sur les montants du Don (selon le cas) tant que les montants dont le décaissement est demandé par le Partenaire de l'ONU en vertu du présent Accord ne lui ont pas été décaissés.

Section 4.06. **Sauvegardes environnementales et sociales.** Le Partenaire de l'ONU s'engage à :

- (a) exécuter le Projet, en particulier prendre en compte les aspects santé et sécurité au travail lors des travaux conformément aux Politiques de sauvegardes environnementales et sociales du PNUD d'une manière satisfaisante pour la Banque, sur le fond et la forme ;
- (b) préparer et soumettre à la Banque, dans le cadre du Rapport de Projet mentionné à la Section 7.01 (*Rapports de Projet*) du présent Accord, des rapports trimestriels et annuels sur la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale, y compris les lacunes identifiées et les mesures correctives qui y ont été apportées ;
- (c) Dans le cas où une activité s'avèrerait requérir la préparation préalable d'un instrument spécifique, le Partenaire de l'ONU s'assurera que cela est fait dans les normes et revu par la Banque et s'abstenir de toute action qui empêcherait ou entraverait la mise en œuvre de l'instrument de sauvegarde spécifique y compris toute modification,

suspension, renonciation et/ou annulation de toute disposition y relative, totalement ou partiellement, sans l'accord préalable écrit de la Banque; et

- (d) collaborer entièrement avec la Banque dans le cas où la mise en œuvre du Projet ou tout changement dans son champs d'application entraîne, de façon imprévue, le déplacement et/ou la réinstallation de populations; et s'engage à ne débiter de travaux dans la zone affectée par la mise en œuvre du Projet qu'à condition que toutes les personnes affectées par le Projet (PAP) soient indemnisées et/ou réinstallées conformément au Plan d'action de réinstallation (PAR) préparé par le Partenaire de l'ONU.

ARTICLE V : PASSATION DE MARCHES

Section 5.01. Règlements, règles et procédures de passation de marchés applicables.

La passation des marchés de biens, travaux et services nécessaires au Projet devant être financés sur les montants du Don s'effectuera conformément aux règlements, règles et procédures de passation des marchés de biens, de travaux et de services applicables du Partenaire de l'ONU. Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément accepté qu'à titre exceptionnel les règles d'admissibilité du Partenaire de l'ONU en matière de passation de marchés s'appliqueront.

Section 5.02. Exclusion pour participation à des pratiques interdites.

Le Partenaire de l'ONU peut exclure, en vertu de ses propres règlements et procédures, une entité quelconque ou une personne s'étant livrée à des pratiques interdites, tel que défini à la Section 9.03 (*Définitions des pratiques interdites*) ci-dessous, de la participation aux contrats financés par le Don. Il n'est pas interdit pour le Partenaire de l'ONU de prendre en compte les décisions d'exclusions prononcées par le Système des Nations Unies et/ou des organisations signataires de l'Accord pour l'exécution mutuelle des décisions d'exclusions daté du 9 avril 2010 et conclu entre autres, entre la Banque africaine de développement, la Banque européenne de reconstruction et développement et la Banque mondiale.

ARTICLE VI : RAPPORTS FINANCIERS, AUDITS ET RAPPORTS DU PROJET

Section 6.01. Rapports financiers intérimaires non audités

Le Partenaire de l'ONU préparera, sur une base semestrielle [ou moins fréquemment selon qu'il sera convenu entre le Gouvernement hôte, la Banque et le Partenaire de l'ONU], des rapports financiers intérimaires n'ayant pas été audités, suffisants pour refléter les dépenses intérimaires du Partenaire de l'ONU liées au Don. Le premier rapport financier intérimaire non vérifié sera présente au Gouvernement hôte et à la Banque au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la première période de six (6) mois suivant la date de réception du premier

décaissement du Don, jusqu'à la fin de ladite première période de six (6) mois ; par la suite, chaque rapport financier intérimaire non vérifié sera présenté au Gouvernement hôte et à la Banque, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque période subséquente de six (6) mois, et portera sur ladite période de six (6) mois.

Section 6.02. Rapports financiers annuels et final

- (a) Le Partenaire de l'ONU fournira au Gouvernement hôte et à la Banque un état financier annuel le 31 décembre de chaque année, certifié par le charge des finances du Partenaire de l'ONU autorise à délivrer lesdites certifications, sur l'utilisation des montants du Don transférés par la Banque au nom du Gouvernement hôte au Partenaire de l'ONU au cours de l'année, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.
- (b) Après l'achèvement et la clôture financière du Projet, le Partenaire de l'ONU communiquera au Gouvernement hôte et à la Banque, au plus tard dix-huit (18) mois après l'expiration du présent Accord, comme il est indiqué dans le présent Accord, un état financier final, certifié par le charge des finances autorise par le Partenaire de l'ONU a délivrer lesdites certifications, sur l'utilisation des montants du Don transférés par la Banque au nom du Gouvernement hôte au Partenaire de l'ONU pendant la durée du présent Accord.
- (c) D'autres renseignements, conformément aux réglementations et règles, politiques et procédures pertinentes du Partenaire de l'ONU (y compris sa politique de publication de l'information), peuvent être fournis sur une base ponctuelle à la demande du Gouvernement hôte ou de la Banque.
- (d) Tous les rapports au titre des Sections 6.01 (*Rapports financiers intérimaires non audités*) et 6.02 (*Rapports financiers annuels et final*) du présent Accord seront présentés sous la forme de présentation type du Partenaire de l'ONU et suivant les normes comptables conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière du Partenaire de l'ONU.

Section 6.03. Audit interne et externe, coopération avec l'audit interne et externe de la Banque.

- (a) L'utilisation du Don par le Partenaire de l'ONU sera soumise exclusivement aux procédures internes et externes prévues dans le règlement financier et dans les politiques et procédures et les règles et directives du Partenaire de l'ONU et aux décisions pertinentes de l'instance dirigeante du Partenaire de l'ONU.
- (b) Le Partenaire de l'ONU mettra à la disposition du Gouvernement hôte et de la Banque une copie de ses états financiers vérifiés et le rapport de ses commissaires aux comptes sur ses états financiers concernant toutes les années au cours desquelles le Partenaire de l'ONU utilise le Don, dans les trente (30) jours suivant la présentation desdits états financiers au Conseil d'Administration du PNUD par les commissaires aux comptes du Partenaire de l'ONU.

- (c) Si le rapport de ses commissaires aux comptes sur ses états financiers portant sur toute année au cours de laquelle le Partenaire de l'ONU utilise le Don contient des observations concernant le Projet et/ou la gestion financière connexe du Don, lesdites observations seront mises à la disposition du Gouvernement hôte et de la Banque pour autant que cela soit compatible avec le règlement et les règles, les politiques et procédures du Partenaire de l'ONU et avec les décisions pertinentes de son instance dirigeante.
- (d) Sans préjudice des dispositions de la clause 6.03(a) (*Audit interne et externe, coopération avec l'audit interne et externe de la Banque*), si le Gouvernement hôte ou la Banque demandent des renseignements concernant les dépenses du Don aux fins de leurs audits internes et externes respectifs liées au Don, le Partenaire de l'ONU fournira lesdits renseignements tels qu'ils seront raisonnablement demandés par le Gouvernement hôte ou la Banque, selon le cas, dans la mesure et de la manière conformes à la réglementation et aux règles, politiques et procédures du Partenaire de l'ONU et des décisions pertinentes de son instance dirigeante.

ARTICLE VII : RECONNAISSANCE DU DON

Section 7.01. La Banque ou le Gouvernement hôte peuvent demander au Partenaire de l'ONU de reconnaître convenablement le Don. La reconnaissance demandée peut consister notamment à placer le nom et l'emblème de la Banque avec le nom du Gouvernement hôte sur les produits en sachet acquis au moyen des fonds du Don. En l'absence du consentement des Parties, aucune Partie ne doit faire référence au Don ou aux rapports entre les Parties dans un document à caractère promotionnel.

ARTICLE VIII : CONSULTATION ET ECHANGE D'INFORMATION

Section 8.01. Coopération et consultation.

Les Parties coopéreront pour faire en sorte que le but du présent Accord soit pleinement atteint. A cette fin, à la demande d'une des Parties, elles échangeront les vues sur la mise en œuvre du Projet et l'exécution de leurs obligations respectives au titre du présent Accord.

Section 8.02. Accès à l'information et divulgation d'information

L'accès et la publication des documents et renseignements produits, conservés ou retenus par une des Parties concernant le Projet seront régis par les politiques et procédures de publication propres à chaque Partie. Les Parties se consulteront à l'avance et avant la publication des documents et/ou informations se rapportant uniquement au Projet.

10

EA

P

Section 8.03. Confidentialité.

Toute information électronique, orale, imprimée et/ou écrite fournie par une Partie aux autres Parties et désignée ou comprise comme étant confidentielle sera traitée comme étant confidentielle par la Partie qui la reçoit.

ARTICLE IX : PROCEDURES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET INVESTIGATIONS

Section 9.01. Maintien des normes de conduite.

Chaque Partie au présent Accord maintiendra des normes de conduite qui régissent la performance de son personnel, y compris l'interdiction des pratiques de corruption, de fraude, de coercition, de collusion et d'obstruction (les « pratiques interdites » telles que définies à la Section 9.03 *Définitions des pratiques interdites*) du présent Accord concernant l'attribution et l'administration des contrats, ou autres avantages, liés à l'administration et aux dépenses du Don, comme il est prévu dans ses règles et procédures.

Section 9.02. Consultations, allégations et enquêtes.

Les Parties se consulteront concernant toute question pouvant découler des pratiques interdites ou en rapport avec les pratiques interdites et les conflits d'intérêts se rapportant au Projet. Toutes les allégations de pratiques interdites relatives à la mise en œuvre du Projet et aux dépenses du Don seront examinées par la Partie qui reçoit ces allégations. Lorsque ladite Partie détermine que lesdites allégations sont crédibles, elle les portera à la connaissance de la Partie concernée si nécessaire ; lesdites allégations feront rapidement l'objet d'investigation et une action de suivi appropriée sera engagée sans délai respectivement par le Gouvernement hôte (lorsque lesdites allégations impliquent le personnel et/ou les activités du Gouvernement hôte) conformément à ses politiques, procédures et directives applicables, par la Banque (lorsque lesdites allégations impliquent le personnel de la Banque et/ou leurs activités) conformément à ses politiques, procédures et directives applicables et par le Partenaire de l'ONU (lorsque lesdites allégations impliquent le personnel et/ou les activités du Partenaire de l'ONU) conformément à ses politiques, procédures et directives applicables. Les Parties conviennent et reconnaissent qu'aucune Partie n'aura le pouvoir d'enquêter sur les informations concernant d'éventuelles pratiques interdites des autres Parties.

Section 9.03. Définitions des pratiques interdites.

Aux fins du présent Accord, les expressions suivantes ont les définitions qui leur sont données ci-après :

- (a) L'expression « pratiques de corruption » signifie le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, tout ce qui a de la valeur pour influencer indument les actions d'une autre partie ;

- (b) L'expression « pratiques de fraude » signifie tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, par lesquels on trompe un tiers intentionnellement ou par négligence, ou tente de tromper un tiers, pour obtenir un avantage financier ou autre ou pour éviter une obligation ;
- (c) L'expression « pratiques de coercition » signifie le fait de porter atteinte ou de causer du tort, ou de menacer de porter atteinte ou de causer du tort, directement ou indirectement, à un tiers ou à ses biens en vue d'influencer indument ses actions ;
- (d) L'expression « pratiques de collusion » signifie un arrangement conclu entre deux ou plusieurs parties en vue de réaliser un objectif indu, y compris influencer indument les actions d'un tiers ;
- (e) L'expression « pratiques d'obstruction » signifie
- (i) la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérées des éléments de preuve à l'enquête ou l'action consistant à faire des fausses déclarations aux enquêteurs en vue d'entraver sensiblement une enquête sur des allégations d'actes de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion et/ou la menace, le harcèlement ou l'intimidation de toute partie pour l'empêcher de dévoiler sa connaissance des questions liées à l'enquête ou de poursuivre l'enquête, et
 - (ii) les actes visant à entraver sensiblement l'exercice des droits d'inspection et d'audit ;
- (f) L'expression « pratiques interdites » signifie l'une quelconque des pratiques décrites aux paragraphes (a) à (e) ci-dessus.

ARTICLE X : MODIFICATION, DUREE ET RESILIATION, ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Section 10.01. Modification.

Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties.

Section 10.02. Résiliation.

La Banque ou le Partenaire de l'ONU peuvent résilier le présent Accord en donnant à l'autre Partie un préavis écrit d'au moins trois (3) mois. En cas de résiliation anticipée, les Parties se consulteront sur les dispositions appropriées à prendre et/ou toute autre mesure qu'il pourrait s'avérer nécessaire de prendre concernant le Don, y compris la liquidation des engagements en attente. Les obligations assumées par les Parties au titre du présent Accord demeureront en vigueur après la résiliation de l'Accord dans la mesure nécessaire pour permettre la conclusion ordonnée des activités et le règlement des comptes.

Section 10.03. Durée.

A moins qu'il ne soit résilié comme il est prévu à la Section 10.02 (*Résiliation*) du présent Article, le présent Accord et les obligations y figurant resteront en vigueur jusqu'à ce que la totalité des ressources du Don ait été intégralement décaissée et fait l'objet de justification par le Partenaire de l'ONU aux termes du présent Accord ; étant entendu que, conformément à la Section 3.04 (*Date de clôture*) du présent Accord, la Banque n'effectuera aucun décaissement du Don au profit du Partenaire de l'ONU après la date de clôture.

Section 10.04. Règlement des différends.

- (a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (b) ci-dessous de la présente Section 10.04(b) (*Règlement des différends*), tout différend ou divergence entre les Parties résultant ou découlant du présent Accord seront réglés par voie de négociations aimables entre les Parties.
- (b) Aucune disposition de l'alinéa (a) ci-dessus de la présente Section 10.04 (*Règlement des différends*) ne compromettra ou n'affectera autrement les droits et les procédures concernant le règlement des différends indique dans l'accord de base, le cas échéant, entre le Gouvernement hôte et le Partenaire de l'ONU, [ou dans l'accord de financement] entre le Gouvernement hôte et la Banque.
- (c) Les différends ou divergences qui ne concernent que le Gouvernement hôte et le Partenaire de l'ONU lorsqu'il n'existe pas de désaccord fondamental entre le Gouvernement hôte et le Partenaire de l'ONU, et qui ne sont pas réglés à l'amiable par voie de négociation, peuvent être soumis à l'arbitrage à la demande soit du Gouvernement hôte soit du Partenaire de l'ONU comme suit :
- (i) Le Partenaire de l'ONU et le Gouvernement hôte nommeront chacun un arbitre et les deux arbitres devraient en nommer un troisième, qui sera le président. Si dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage le Gouvernement hôte ou le Partenaire de l'ONU n'a pas nommé un arbitre ou si dans les quinze jours suivant la nomination des deux arbitres le troisième arbitre n'a pas été nommé, le Gouvernement hôte ou le Partenaire de l'ONU peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage sera déterminée par les arbitres et les dépenses de l'arbitrage seront assumées par le Gouvernement hôte et le Partenaire de l'ONU, telles qu'évaluées par les arbitres. La décision arbitrale contiendra un énoncé des raisons sur lesquelles elle se fonde et sera acceptée par le Gouvernement hôte et le Partenaire de l'ONU en tant que règlement définitif du différend ; ou
- (ii) L'arbitrage sera rendu conformément aux Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), actuellement en vigueur. Le tribunal arbitral n'aura aucun pouvoir d'accorder des dommages-intérêts punitifs. Toute décision arbitrale rendue conformément aux dispositions de la présente Section sera définitive et liera les Parties.

Section 10.05. Privilèges et immunités.

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme, et ne pourra constituer une dérogation, une renonciation ni autre modification de tout privilège, immunité et exemption accordés à la Banque en vertu de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement et de l'Accord portant création du Fonds africain de développement, en vertu de conventions internationales ou de toute autre loi applicable. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme, et ne pourra constituer une renonciation, expresse ou implicite, délibérée ou involontaire, aux privilèges et immunités du Partenaire de l'ONU en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 ou de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, le cas échéant, de l'accord de base entre le Gouvernement et le Partenaire de l'ONU, ou autrement.

ARTICLE XI : ADRESSES, NOTIFICATIONS ET COMMUNICATION

Section 11.01. Notifications et adresses.

Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu du présent Accord sera adressée par écrit. Ladite notification ou requête sera réputée avoir été adressée de la main à la main, par courrier ou télécopie, suivant le cas, à la Partie à laquelle elle doit être adressée à l'adresse de ladite Partie telle qu'elle est indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse que ladite Partie pourra notifier par la suite aux autres Parties par écrit :



Pour le Gouvernement hôte :

Ministère de l'Economie et des Finances chargé de
l'Industrie et de la Planification
BP 13
DJIBOUTI
Tel : (253) 21 35 02 97/21 35 51 05/21 35 51 06
Fax : (253) 21 35 65 01
E-mail : ministre@economie.gouv.dj
E-mail : ilyasdawaleh@gmail.com
E-mail : cabmfep@intnet.dj

A l'attention :

Ministre de l'Economie et des Finances chargé de
l'Industrie et de la Planification

Pour la Banque :

Banque africaine de développement
01 BP 1387
Abidjan
Côte d'Ivoire
Tel : (+225) 27.20.26.39.00

A l'attention :

Directrice générale, RDGE

**Bureau régional de développement
et de prestation de services pour l'Afrique de l'Est**
Longonot Road, Upper Hill
Nairobi
REPUBLIQUE DU KENYA
Tel : (+254-20) 271 2925/6/8 – 2998230
Fax : +254 20 271 2938

Pour le Partenaire de l'ONU :

Mezz Tower 7e étage
Rue de Venise - B.P.: 2001,
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
E-mail : registry.dj@undp.org

A l'attention :

Représentant pays

Section 11.02. Représentants.

Aux fins du présent Accord, les représentants des Parties sont :

Pour le Gouvernement hôte : Ministre de l'Economie et des Finances chargé de l'Industrie et de la Planification

Pour la Banque : Directrice générale, RDGE

Pour le Programme des nations unies pour le développement (PNUD) : Représentante du PNUD à Djibouti

Section 11.03. Représentants désignés.

Chaque Partie peut, par voie de notification écrite donnée à l'autre Partie, désigner des représentants supplémentaires ou remplacer par d'autres représentants ceux qui sont désignés dans le présent Accord.



EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant chacune par l'intermédiaire de son représentant autorisé, ont apposé leur signature sur le présent Accord en trois exemplaires originaux, en anglais les jours et an que dessus.

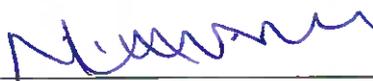
POUR LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI



ILYAS MOUSSA DAWALEH
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES, CHARGE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PLANIFICATION



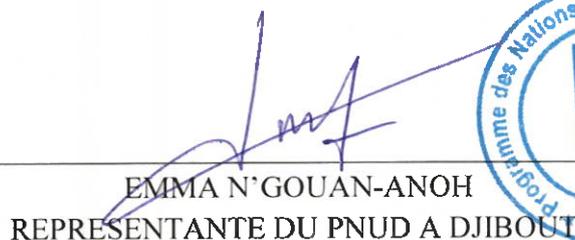
POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



NNENNA NWABUFO
DIRECTRICE GENERALE
BUREAU REGIONAL DE DEVELOPPEMENT
ET DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'AFRIQUE DE L'EST
POUR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

**POUR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT
(PNUD)**

24 MAR 2022



EMMA N'GOUAN-ANO
REPRESENTANTE DU PNUD A DJIBOUTI



ANNEXES

ANNEXE I : DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif principal du Projet est de contribuer aux efforts du Gouvernement Djiboutien et des autres partenaires, tant nationaux qu'internationaux, en apportant une assistance immédiate pour la réhabilitation des infrastructures hydrauliques endommagées par les inondations. L'opération d'urgence permettra de remettre à niveau les infrastructures hydrauliques afin de faciliter l'accès des populations bénéficiaires à l'eau potable et de prévenir les risques des maladies d'origines hydriques.

La contribution de la Banque vise spécifiquement à apporter un appui au secteur agricole notamment la réhabilitation des infrastructures hydrauliques endommagées par les inondations. Elle permettra de réhabiliter 50 puits, d'acheter 25 motopompes et 51 pompes immergées pour les agropasteurs.

Le Projet est constitué des trois (3) composantes suivantes :

Composante I : Appui à la réhabilitation des puits endommagés par les inondations
(50 puits)

Composante II : Achat et installation des équipements collectifs pour équiper les points d'eau :

- 25 Motopompes, et
- 51 Pompes immergées.

Composante III : Suivi et évaluation, production des rapports et audit du Projet par le PNUD.